

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

36 08 03 006

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Royanez ; Mme X demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial :

1°) de lui verser la somme 624 414 francs CFP représentant le montant total de ses frais de déménagement et des frais de transport engagés par son époux pour rejoindre la Nouvelle-Calédonie ;

2°) la somme de 300 000 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'elle subit et des multiples dépenses qu'elle a engagées pour faire valoir ses droits ;

3°) la somme de 200 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

elle soutient qu'elle a répondu à un appel à candidatures d'un pneumologue lancé par le centre hospitalier Gaston Bourret ; que sa candidature ayant été retenue elle a pris toutes dispositions afférentes à son déménagement en Nouvelle-Calédonie ainsi que celui de sa famille ; que depuis son arrivée en Nouvelle-Calédonie elle se heurte au refus du centre hospitalier de prendre en charge certain de ces frais de déménagement ; qu'elle sollicite la condamnation du centre hospitalier à lui rembourser les sommes de 136 716 francs CFP correspondant au billet de passage de son époux, 178 398 francs CFP correspondant au conditionnement et au chargement conteneur, 295 800 francs CFP correspondant au déménagement du Havre à Nouméa et 31 500 francs CFP correspondant au dépotage du

conteneur à quai à Nouméa ; que le centre hospitalier méconnaît les dispositions de l'article 73 de la délibération 139 CP du 26 mars 2004 ; qu'aucune disposition de ce texte ne limite les frais de déménagement à prendre en compte, incluant de ce fait, les frais d'emballage et de dépotage : que les frais de transport du conjoint doivent être pris en charge ; que l'administration méconnaît le champ d'application du texte en cause en indiquant à la requérante que l'arrivée de son mari antérieure de quelques jours à la sienne la contraint à refuser la prise en charge du billet d'avion correspondant ; que l'obstination, du centre hospitalier à refuser à lui reconnaître ses droits lui a créé un préjudice moral et à entraîne pour elle des multiples frais ; qu'elle évalue son préjudice à 300 000 francs CFP ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 1er avril 2008 à Mes Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2008, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par son directeur général qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le centre hospitalier ne saurait supporter les frais de transport aérien de l'époux de la requérante arrivé en Nouvelle-Calédonie avant la nomination de l'intéressée ; que les frais de conditionnement des meubles ne sont pas pris en charge par l'article 73 du statut des praticiens en sa rédaction issue de la délibération 139 CP du 26 mars 2004 ; que les droits ouverts de transport s'établissaient à 13 mètres cubes par voie maritime et 2,8 mètres cubes par voie aérienne soit au total 473 373 francs CFP mandaté et payé ; que les 295 806 francs CFP correspondent au surplus des effets transportés non pris en charge par le centre hospitalier ;

Vu la correspondance en date du 29 avril 2008 adressée par le président du Tribunal aux parties les informant en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la décision que prendra le tribunal sur les conclusions indemnitaires de la requérante relatives à la réparation du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi (300 000 francs CFP) était susceptible d'être fondée, sur le moyen relevé d'office du défaut de liaison du contentieux ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,

- les observations de Me Royanez, avocat de Mme X, et celles de Me Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande de remboursement des frais de dépotage :

Considérant dans son mémoire en défense enregistré le 18 avril 2008 le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie soutient sans être contredit que les frais de dépotage mandatés le 11 juillet 2007 pour un montant de 31 500 francs CFP ont été remboursés à la requérante ; que par suite les conclusions indemnitaires de Mme X sont devenues sans objet à due concurrence de cette somme ;

Sur les surplus des conclusions relatives au remboursement des frais engagés :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de la délibération susvisées du 26 mars 2004 portant statut des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « Les frais de transport des praticiens, de leur conjoint et de leurs enfants à charge ainsi que les frais déménagement de leur mobilier, afférents à leur changement de résidence sont supportés lors de leur installation et de leur retour après affectation sur le territoire métropolitain par l'établissement dans lequel les praticiens intéressés ont été recrutés.

Pour l'application de ces dispositions les praticiens sont classés dans le groupe I prévu pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le droit à la prise en charge des frais de changement de résidence des praticiens mutés dans les établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie s'ouvre à la date de leur affectation, c'est à dire en principe à la date à laquelle leur mutation prend effet, sauf texte contraire ; qu'en l'espèce, aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu que le praticien hospitalier muté au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sera couvert des frais de voyage exposés pour le déménagement anticipé d'un membre de sa famille ; que par suite, les prétentions de Mme X, praticien hospitalier nommée au centre hospitalier par arrêté du 16 juin 2006, tendant au remboursement des frais de transport aérien engagés par son époux pour un voyage de la France métropolitaine vers la Nouvelle-Calédonie le 1er mai 2006, ne peuvent être accueillies ;

Considérant en revanche, que les dispositions précitées de la délibération ne limitent pas le montant des dépenses des frais de déménagement prises en charge par l'administration jusqu'à concurrence d'un poids ou de volume maxima des bagages et du mobilier du fonctionnaire hospitalier ; que si le centre hospitalier, soutient que les droits ouverts de transport de bagage et du mobilier de la requérante s'établissent à 13 mètres cubes par voie maritime et 2,8 mètres par voie aérienne, il n'invoque à l'appui de telles allégations aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce, limitant les droits à remboursement de frais de déménagements de l'intéressée ; qu'à défaut de tout texte instaurant une telle limitation, Mme X a droit au remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour son déménagement ; que par conséquent Mme X est en droit de réclamer le remboursement tant des frais d'emballage et de conditionnement des meubles qui sont des dépenses accessoires de son déménagement et dont le montant s'élève à 178 398 francs CFP, que de la somme de 295 800 francs CFP qu'elle a acquittée pour son déménagement et que l'administration a estimé à tort, qu'elle correspondait à un surplus des droits de transports qu'elle détenait, et qu'elle avait fixés à 473 373 francs CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier territorial doit être condamné à rembourser à Mme X la somme de 474 198 francs CFP ;

Sur les conclusions indemnitaires tendant à la réparation du préjudice moral subi et à la couverture des frais engagés :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision..." ;

Considérant que Mme X avant d'introduire son recours, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi de l'indemnité précitée ; que le centre hospitalier, dans son mémoire en défense, ne s'est pas prononcé sur le mérite des prétentions dont s'agit ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions de la requête tendant au versement d'une indemnité de 300 000 F. CFP de ces chefs ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X la somme de 80 000 francs CFP qu'elle demande, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant au remboursement des frais de dépotage du conteneur à quai qui s'élèvent à trente et un mille francs CFP (31 500).

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mme X la somme de quatre cent soixante quatorze mille cent quatre vingt dix huit mille francs CFP (474 198).

Article 3 : Le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à Mme X la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre des frais irrépétibles.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.